

Commune de BUCQUOY

ARRÊTÉ n°119/2025
accordant un permis de Démolir
au nom de la commune de BUCQUOY

Le Maire de la Commune de BUCQUOY,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020, modifié le 7 juin 2021 et le 16 janvier 2023 ;

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Considérant que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, secteur UA ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Madame MERLIN Océane en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

Fait à BUCQUOY, le 24 septembre 2025

Le Maire,

Eugène DELAMBRE



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- Conformément à l'article R. 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- 15 jours après la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;

- 15 jours après la date de transmission du présent arrêté au préfet par les services municipaux.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans.

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)